

VD_GERICHTE ZC19.001334 vom 23. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.001334

FR: VD_GERICHTE ZC19.001334 du 23 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZC19.001334 del 23 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 6 -

E. 2

a) Le litige porte sur l'obligation de la recourante de payer des cotisations paritaires pour les années 2013 à 2014 sur des montants de reprise de 32'626 fr., singulièrement sur la question de la qualification de l'activité (salariée ou indépendante) exercée par K. _____ auprès de celle-ci, les montants de reprise relatifs à W. _____, soit 11'400 fr. n'étant pas contestés par la recourante déjà au stade de l'opposition. b) Conformément à l'art. 61 let. c et d LPGA, le juge des assurances sociales établit les faits et le droit d'office, et statue sans être lié par les griefs et conclusions des parties. Son devoir d'examen d'office est toutefois limité par celui des parties de collaborer à l'instruction de la cause, d'alléguer les faits déterminants et de motiver leurs conclusions. Le juge n'est pas tenu, en particulier, de soulever d'office toutes les questions de fait ou de droit qui pourraient théoriquement se poser en rapport avec l'objet du litige. Il peut se limiter à traiter les griefs soulevés, hormis lorsqu'une lacune de la décision litigieuse ressort clairement du dossier et que sa rectification aurait une influence notable sur l'issue du procès (ATF 119 V 347 consid.1).

E. 3

a) Lorsqu'une caisse de compensation fixe le montant des cotisations paritaires par voie de décision, elle crée une obligation aussi bien à l'égard de l'employeur que de l'employé (art. 4, 5, 12 et 13 LAVS), si bien que la décision doit être notifiée tant à l'employeur qu'aux salariés concernés. Lorsqu'il apparaît que le salarié doit être mis en mesure de s'opposer, puis de recourir lui-même contre la décision de cotisations paritaires, c'est d'abord à la caisse de compensation qu'il incombe de lui notifier cette dernière. L'autorité de recours qui s'aperçoit de l'omission peut, mais ne doit pas nécessairement y remédier elle-même, en

invitant le salarié intéressé à intervenir dans la procédure de recours. Cette jurisprudence signifie notamment que l'autorité judiciaire de première instance, saisie d'un recours dirigé contre une décision relative à des cotisations paritaires, laquelle aurait dû être notifiée à tous les salariés intéressés, ne peut juger l'affaire au fond aussi longtemps que cette violation du droit d'être entendu subsiste. En revanche, elle n'exprime pas

- 7 - une obligation faite aux premiers juges, laquelle consisterait à leur imposer de recueillir eux-mêmes l'avis des assurés intéressés, mais uniquement la manière dont il peut être remédié à cette violation (TF 9C_461/2012 du 24 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées). Le tribunal saisi de la cause peut certes opter pour un appel en cause des salariés intéressés, notamment lorsque des motifs d'économie de la procédure le justifient. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'il prononce, pour des raisons propres au cas d'espèce, le renvoi préalable de la cause à l'administration, afin que celle-ci respecte le droit des salariés de recevoir personnellement notification de la décision litigieuse et, le cas échéant, celui de participer à la procédure préparatoire de cette même décision (ATF 113 V 1 consid. 4a). Des exceptions à cette règle sont toutefois admises, par exemple lorsque le nombre des salariés est élevé, quand le domicile des salariés se trouve à l'étranger ou n'est pas connu, ou encore lorsqu'il s'agit de montants de cotisations de minime importance (ATF 113 V 1 cons. 3a). b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 V 368 consid. 3.1). En particulier, une condition nécessaire du droit de consulter le dossier est que l'autorité, lorsqu'elle verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement, soit tenue d'en aviser les parties. Encore qu'elle ne soit pas obligée de les renseigner sur chaque production de pièces, car il suffit qu'elle tienne le dossier à leur disposition (ATF 128 V 278 consid. 5b/bb). c) En l'espèce, au vu du dossier, il apparaît que les décisions initiales et sur opposition n'ont été notifiées qu'à l'employeur, à l'exclusion de K._____. Même si les montants en cause ne sauraient être considérés

- 8 - comme étant de minime importance, il semble que l'intéressé ne soit plus domicilié en Suisse, respectivement que son domicile n'est pas connu. Dans ce contexte, il n'était pas possible pour l'intimée d'inviter K._____ à participer à la procédure et de se déterminer avant de rendre les décisions initiales, raison pour laquelle il convient de discuter d'emblée du fond du litige.

E. 4

Est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales (art. 10 LPGA). Est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante celui dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié (art. 12 al. 1 LPGA). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé ; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). Le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée au sens des dispositions

mentionnées ci-avant ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques (ATF 140 V 241 consid. 4.2 et les références citées). Les rapports de droit civil peuvent certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais ne sont pas déterminants. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1 ; TF 9C_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.2). Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut

- 9 - décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité ; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 140 V 108 consid. 6, 123 V 161 consid. 1 et les références citées). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée. Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur. En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (TF 9C_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 7.2 et les références citées). Le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise.

E. 5

En l'espèce, l'intimée a considéré que K._____ avait exercé une activité dépendante pour le compte de la recourante en 2013 et 2014, ce que cette dernière conteste. a)

K._____ a adressé neuf factures à la recourante du 16 décembre 2012 au 15 juillet 2014. Il en ressort très clairement qu'il a effectué pour le compte de cette dernière des travaux d'agencement en menuiserie, tels que la pose d'armoires de salle de bains, de plinthes et de parquet ; il a également procédé à de la location et à de la vente de matériel (pont roulant, outillage, armoire, etc.). En outre, ces factures sont libellées sous le nom de P._____, les montants ayant été versés par

- 10 - virement bancaire auprès d'un compte de la N._____ au nom de K._____ avec pour adresse celle de la menuiserie selon les indications non contestées de la recourante, étant précisé que les documents y afférents n'ont pas été versés au dossier. En tout état de cause, à défaut de réserve sur ce point, il convient de retenir que les montants mentionnés sur les factures correspondent aux sommes versées par la recourante. La recourante a ainsi fait appel à K._____ en tant qu'indépendant, qui a effectivement exercé ses activités en tant que tel. Rien n'indique que le prénommé se trouvait dans un rapport de subordination avec la société, ni qu'il dépendait d'elle quant à l'organisation de son travail. Au contraire,

il a exercé ses activités à son propre compte, sous le nom de l'entreprise P._____. La question de la qualification des relations juridiques entre la recourante et K._____ peut être laissée ouverte, celle-ci n'ayant pas d'influence sur les considérations qui précèdent. b) Au vu de ces circonstances, les différents éléments soulevés par l'intimée, tels que l'absence de correspondance entre la police utilisée pour l'en-tête et le reste de la facture, les fautes d'orthographe dans les factures (au niveau du corps de texte, dans l'adresse du destinataire ou dans le nom de la société figurant dans la signature) et le décalage des tableaux figurant sur les factures, ne suffisent pas pour admettre l'exercice d'une activité dépendante. On observera qu'il s'agit pour l'essentiel de fautes de forme (ponctuation, orthographe et syntaxe) et probablement d'une maîtrise imparfaite des outils informatiques qui ne nuisent cependant pas à la compréhension des factures et qui ne sont par ailleurs pas décisives pour qualifier l'activité déployée par K._____. En tout état de cause, l'intimée ne pouvait pas conclure à une activité salariée sur la seule base du dossier dont elle disposait qui ne contenait aucun indice sérieux d'une telle activité par K._____.

- 11 - De même, l'absence de numéro de TVA sur les devis, ainsi qu'un numéro de TVA non valable sur les montants facturés ne sont pas des éléments déterminants dans le cas d'espèce, étant donné qu'un indépendant peut ne pas y être assujéti, notamment s'il réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100'000 fr. (art. 10 al. 2 let. a LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). L'intimée ne peut pas non plus se prévaloir du fait que K._____ n'était ni inscrit au registre du commerce, ni auprès d'une caisse de compensation en qualité d'indépendant, pour en conclure qu'il était un employé de la recourante. L'intimée ne saurait en définitive reprocher à la recourante de ne pas avoir procédé à de telles vérifications et soutenir qu'elle doit en supporter les conséquences. En l'occurrence, les éléments sont en effet suffisamment clairs pour considérer que K._____ a agi en qualité d'indépendant, même si ce dernier n'était pas affilié à une caisse AVS en cette qualité – ni même inscrit au registre du commerce – lorsqu'il a déployé des activités pour la recourante. Qu'il ait violé ses obligations de s'annoncer à une caisse de compensation ne permet pas de poser une présomption d'activité salariée, que la recourante aurait la charge de réfuter par la production d'un contrat de bail, d'une facture des services industriels, d'un contrat de travail entre P._____ et K._____ ou de documents obtenus auprès de la CNA, puis d'intenter une action récursoire à l'encontre de celui-ci comme l'a suggéré l'intimée. c) Ainsi, les différentes activités exercées par K._____ pour la recourante l'ayant été en qualité d'indépendant, l'intimée n'était pas en droit de facturer des cotisations AVS sur les montants qui lui ont été versés, ainsi que des intérêts moratoires y relatifs. Il en va autrement pour W._____, dont ni le statut, ni les salaires pris en considération n'ont été contestés par la recourante dans le cadre de la présente procédure. La recourante obtenant gain de cause, sa demande d'auditionner un témoin devient ainsi sans objet.

- 12 -

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée en ce qu'elle concerne les cotisations AVS et les intérêts moratoires relatifs à K._____. La décision précitée doit être confirmée pour le surplus, en ce qu'elle concerne les cotisations AVS et les intérêts moratoires relatifs à W._____. L'issue du recours rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 7

a) La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, il se justifie d'allouer une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens, portée à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). b) La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis, en tant qu'il porte sur les cotisations AVS et les intérêts moratoires relatifs à K._____. II. La décision sur opposition rendue le 29 novembre 2018 par G._____ est annulée en tant qu'elle porte sur les cotisations AVS et les intérêts moratoires relatifs à K._____. Elle est confirmée pour le surplus.

- 13 - III. G._____ versera à U._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Nicolas Mattenberger, avocat (pour U._____), - G._____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.